

Les demandes de rectification au présent procès-verbal doivent être soumises lors de la prochaine séance du Conseil Municipal. Il est rappelé qu'en cas de contestation, il convient de se reporter à l'article 16 du Règlement intérieur relatif à l'enregistrement des séances.

MAIRIE DE COURTHEZON
Compte-rendu Synthétique
Séance du Conseil Municipal du jeudi 20 septembre 2018 à 18h30

Présents : Alain ROCHEBONNE, Marité LEMAIRE, Jean Pierre FENOUIL, Marcel CROTTE, Benoît VALENZUELA, Marie SABBATINI, Nicolas PAGET Adjoint, Marcel BELLARD, José GARCIA, Christiane PICARD, Corinne MARTIN, Xavier MOUREAU, Carine COZAR, Benjamin VALERIAN, Michèle GRENIER-BOLEY, Jérôme METAY, Jérôme DEMOTIER, Pierre BRUNIER, Thierry LUC Conseillers.

Excusés :

Sandy MULLER pouvoir à Marie SABBATINI
Jean-Paul JAMET pouvoir à Alain ROCHEBONNE
Sylvie CLEMENCEAU pouvoir à Corinne MARTIN
Jean-Yves MARCHAIS pouvoir à Benoit VALENZUELA
Lysiane VOISIN pouvoir à Marité LEMAIRE
Nathalie REYNAUD pouvoir à Jean-Pierre FENOUIL
Sabine BONVIN pouvoir à José GARCIA
Michel TURIN pouvoir à Nicolas PAGET
Isabelle THOMAS pouvoir à Jérôme METAY
Catherine ZDYB pouvoir à Pierre BRUNIER

Excusés :

Secrétaire de Séance :

Marité LEMAIRE

A PARTIR DU POINT 3

Présents : Marité LEMAIRE, Jean Pierre FENOUIL, Marcel CROTTE, Benoît VALENZUELA, Marie SABBATINI, Nicolas PAGET Adjoint, Marcel BELLARD, José GARCIA, Christiane PICARD, Corinne MARTIN, Xavier MOUREAU, Carine COZAR, Benjamin VALERIAN, Sabine BONVIN, Michèle GRENIER-BOLEY, Jérôme METAY, Jérôme DEMOTIER, Pierre BRUNIER, Thierry LUC Conseillers.

Excusés :

Sandy MULLER pouvoir à Marie SABBATINI
Jean-Paul JAMET pouvoir à Alain ROCHEBONNE
Sylvie CLEMENCEAU pouvoir à Corinne MARTIN
Jean-Yves MARCHAIS pouvoir à Benoit VALENZUELA
Lysiane VOISIN pouvoir à Marité LEMAIRE
Nathalie REYNAUD pouvoir à Jean-Pierre FENOUIL
Michel TURIN pouvoir à Nicolas PAGET
Isabelle THOMAS pouvoir à Jérôme METAY
Catherine ZDYB pouvoir à Pierre BRUNIER

Excusés :

Secrétaire de Séance :

Marité LEMAIRE

Monsieur le Maire ouvre la séance, Marité LEMAIRE est désignée à l'unanimité comme Secrétaire de Séance.

Monsieur le Maire met aux voix le compte rendu du conseil municipal du 12 juillet 2018

Le compte rendu du 12 juillet est adopté à la majorité (3 voix contre BRUNIER – ZDYB-LUC)

Monsieur le Maire informe l'assemblée du retrait du point 17

POINT N°1 : ADMINISTRATION/ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2017

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- } **PREND ACTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- } **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- } **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- } **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

PREND ACTE

POINT N°2 ADMINISTRATION/ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2017

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- } **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- } **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- } **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- } **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

PREND ACTE

POINT N°3 : ADMINISTRATION/MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPRO / TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT AU 1ER JANVIER 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-5 II, L5211-17 ? L5211-20 et L5214-16,

Vu la loi Notre du 8 août 2015,

Vu les statuts de la CCPRO modifiés par arrêté préfectoral en date du 4 mai 2018,

Dans le cadre du transfert aux intercommunalités des compétences Eau et Assainissement, le Conseil de communauté avait par délibération n°2017080 du 3 juillet 2017 approuvé la mutualisation d'un agent communal de la ville de Courthézon spécialisé dans les domaines de l'Eau et de l'Assainissement afin d'appréhender le périmètre du futur service, réaliser un diagnostic technique et financier complet et élaborer les scénarios d'exercice des compétences transférées.

En date du 13 novembre 2017, le diagnostic a été restitué aux communes membres réunies en Comité de Pilotage. Il concluait à une relative homogénéité des Services Publics locaux exercés en propres par les communes au regard des différentes dispositions contractuelles et de la structuration tarifaire.

La CCPRO propose de fixer la date de transfert des compétences Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2019.

A cet effet, le Chef de Projet travaille :

- A l'accompagnement des études communales préalables
- A l'établissement de maquettes consolidées pour les futurs budgets annexes communautaires de l'Eau et de l'Assainissement
- Au maquetage du futur service communautaire qui devrait se composer de 3 agents correspondant exclusivement à des ressources transférées.

Cette décision passe par une refonte statutaire de la CCPRO, sur laquelle les communes ont 3 mois pour se positionner avant l'intervention de l'arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal, ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence Eau et Assainissement à la CCPRO en date du 1^{er} janvier 2019
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes pièces relatives à la présente délibération

ADOpte A LA MAJORITE

VOTANTS : 29

POUR : 23

CONTRE : 3 BRUNIER – ZDYB - LUC

ABSTENTION : 3 METAY – THOMAS - DEMOTIER

POINT N°4 : BUDGET/BUDGET PRINCIPAL /SUBVENTION EXCEPTIONNELLE FETE VOTIVE / 2018

La commune de Courthézon a pour habitude de verser une subvention exceptionnelle aux associations ayant participé à la fête votive. Le versement de cette subvention nécessite réglementairement une délibération pour l'année 2018.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 350€ au bénéfice des 4 associations suivantes, engagées lors de la fête votive 2018 :

AMICALE UNION BOULISTE

LES AMIS DE LA SEILLE

SPOUTNICK BOULES

LES AMIS DE SAINT HUBERT

Le Conseil municipal ayant oui l'exposé du maire, et après en avoir délibéré à:

- **DECIDE** d'accorder une subvention exceptionnelle de 350€ au bénéfice de chaque association ayant participé à la fête votive 2018, et ci-dessus listées,
- **APPROUVE** le montant total de ces subventions exceptionnelles qui s'élève à 1 400€
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2018 (article 6574).

ADOPTE A L'UNANIMITE

VOTANTS : 27 (JY MARCHAIS Pouvoir et T LUC ne prennent pas part au vote)

POUR : 27

POINT N°5 : BUDGET/BUDGET PRINCIPAL / INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS (IRL) POUR 2017

Les communes sont tenues de mettre à disposition un logement convenable à la disposition des instituteurs qui en font la demande. A défaut, ces derniers bénéficient d'une indemnité compensatoire (IRL) dont le montant est défini chaque année.

Par courrier du 30 juillet 2018 le Préfet de Vaucluse fixe à 2297.45 € le montant annuel de base de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs non logés ayant droit.

Cette indemnité est prise en charge par l'Etat, toutefois, les instituteurs bénéficiant de la majoration de 25% percevront au titre de 2017, une indemnité de logement de 2871.81 €, imposant une contribution communale annuelle, par instituteur ayant droit à cette majoration, de 63.81€ (montant identique à 2015). Il convient de prendre acte de cette participation communale et de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget. Bien entendu, tout instituteur refusant un logement convenable proposé par la commune perd de fait tout droit au bénéfice de l'IRL.

VU les articles L.212-5 et R. 212-18 du Code de l'Education,

VU les articles L. 2334-26 à L. 2334-31 du CGCT,

VU l'article R.2334-14 du CGCT,

VU l'arrêté IRL 2017

VU le courrier de la Préfecture de Vaucluse en date du 30 juillet 2018 portant communication du montant 2017 de l'IRL,

Le conseil Municipal, ayant oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à:

- **FIXE** la contribution communale pour 2017 au titre de l'IRL au montant de 63,81 euros,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **RAPPELLE** que tout instituteur refusant un logement convenable proposé par la commune perd de fait tout droit au bénéfice de l'IRL comme de sa part communale.

ADOPTE A L'UNANIMITE

VOTANTS : 29

POUR : 29

POINT N°6 : BUDGET/RENEGOCIATION D'EMPRUNTS COMMUNAUX / ADOPTION D'UN CADRE D'INTERVENTION

Renégociation d'emprunts communaux « Adoption d'un cadre d'intervention »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Considérant l'importance qui s'attache à l'obtention d'une réduction des frais financiers que supporte la commune au titre des emprunts qu'elle contracte, ou qu'elle a contractés pour le financement de ses investissements,

Considérant que sont désormais accessibles aux collectivités territoriales des techniques financières permettant de réaliser ces objectifs,

Considérant que, du fait de la rapidité des évolutions constatées sur les marchés financiers, il est souhaitable de pouvoir mettre en œuvre ces techniques dans des délais aussi réduits que possible, afin d'en retirer l'efficacité maximale,

Le conseil Municipal, ayant oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à:

ADOPTE le cadre d'intervention suivant :

Article premier

Les opérations de renégociation incluses dans ce cadre d'intervention sont définies comme suit :

modification du type de taux (variable, révisable ou fixe) ;

réduction de la valeur nominale d'un taux ou de la marge appliquée à un index ;

modification de l'index de référence d'un taux variable ou révisable ;

modification de la fréquence d'amortissement ;
modification de la devise (ou du panier de devises) dans laquelle est libellé un emprunt ;
modification de la durée d'amortissement ;
modification des conditions de remboursement anticipé.

Article 2

Une opération de renégociation peut porter simultanément sur un ou plusieurs des paramètres énumérés à l'article 1er, et peut être obtenue par tous moyens appropriés, et notamment :

par application d'une clause contractuelle ;
par avenant au contrat initial ;
par remboursement anticipé et souscription d'un nouvel emprunt ;
par rachat par un tiers du contrat initial ;
par adoption d'un contrat de couverture de risque au moyen d'instruments tels que Swap ou CAP.

Article 3

Le maire est habilité à effectuer toute démarche, à signer tout document et à ordonnancer tout mouvement de fonds rendu nécessaire par des opérations de renégociation se situant à l'intérieur du cadre d'intervention défini aux articles 1er et 2 précédents, ainsi que 4 suivant.

Article 4

Dit que, dans le cas où une opération de renégociation se traduirait par le remboursement anticipé d'un emprunt ancien, et la souscription d'un nouveau, les règles suivantes sont applicables :

le montant de l'emprunt de substitution ne peut excéder celui du capital remboursé par anticipation, majoré des pénalités éventuelles, arrondi au maximum à la centaine de milliers de francs supérieure (ou sa contre-valeur en francs s'il s'agit de devise étrangère) ;

le refinancement de l'emprunt ainsi remboursé ne peut avoir pour effet d'augmenter les frais financiers qui auraient été dus, si celui-ci avait été amorti jusqu'à son terme (en cas de taux variable, c'est le taux appliqué à la dernière échéance qui sera retenu).

Article 5

Les inscriptions budgétaires, tant en dépenses qu'en recettes, rendues éventuellement nécessaires par l'application des dispositions qui précèdent, seront effectuées dès la première décision modificative intervenant après une opération de renégociation, et sur les crédits du même exercice sur lequel celle-ci aura été réalisée.

ADOPTE A L'UNANIMITE

VOTANTS : 29

POUR : 29

POINT N°7: ADMINISTRATION/MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA LISTE ELECTORALE / REU

La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un Répertoire Electoral Unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). Cette réforme, conduite par le ministère de l'intérieur, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières seront dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralisera et en améliorera la fiabilité.

Cette réforme facilite également l'inscription des citoyens sur les listes électorales en permettant leur inscription jusqu'à quelques semaines avant le scrutin.

Les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits. Un contrôle à posteriori sera opéré par des commissions de contrôle créées par la loi. Le rôle de ces commissions sera d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Pour cette dernière révision annuelle des listes électorales, il conviendra de réunir du 1^{er} septembre 2018 jusqu'au 9 janvier 2019 les commissions administratives afin d'instruire les demandes d'inscriptions et les radiations de l'année 2018 dans les conditions prévues par la circulaire du 25 juillet 2013.

La commission se réunira une dernière fois le 9 janvier 2019 pour dresser et publier le tableau contenant les additions et retranchements apportés à la liste électorale. Cette étape marquera la fin à la fois de la dernière procédure de révision annuelle et de l'existence de cette commission.

A partir du 1^{er} janvier 2019, toute demande d'inscription ou toute procédure de radiation sera traitée selon les nouvelles modalités issues des lois du 1^{er} août 2016 et de leurs décrets d'application.

Les membres de la commission de contrôle prévue par l'article L.19 nouveau du Code électoral sont nommés par le préfet au plus tard le 10 janvier 2019 selon les modalités précisées à l'article R.7 du nouveau Code électoral.

Concernant la commune de Courthézon, la commission est composée de cinq conseillers municipaux, dont trois conseillers appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement, le plus grand nombre de sièges, les deux autres conseillers appartenant respectivement aux deuxième et troisième listes, parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission

La liste des conseillers municipaux de la commission de contrôle sera transmise par le maire au préfet.

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016

Considérant la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme REU

Il est proposé à l'assemblée délibérante de valider la composition de la commission de contrôle des listes électorales générale et complémentaires telle que présentée par les listes issues des dernières élections municipales de 2014

3 membres pour la liste « Courthézon avant tout » : Sabine BONVIN, Christiane PICARD et Xavier MOUREAU

1 membre pour la liste « Une nouvelle dynamique pour Courthézon » Pierre BRUNIER

1 membre pour la liste « Courthézon ensemble » Jérôme METAY

Le conseil Municipal, ayant ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à :

- **APPROUVE** la liste des membres prêts à participer aux travaux de la commission telle que présentée ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre à Monsieur le Préfet la liste des conseillers municipaux de la commission de contrôle prévue par l'article L.19 nouveau du Code électoral
- **DIT** que la commission administrative se réunira une dernière fois le 9 janvier 2019
- **DIT** que les membres de la commission de contrôle prévue par l'article L.19 nouveau du Code électoral seront nommés par le préfet au plus tard le 10 janvier 2019 selon les modalités précisées à l'article R.7 du nouveau Code électoral.
- **DIT** qu'à partir du 1^{er} janvier 2019, toute demande d'inscription ou toute procédure de radiation sera traitée selon les nouvelles modalités issues des lois du 1^{er} août 2016 et de leurs décrets d'application.

ADOPTE A L'UNANIMITE

VOTANTS : 29

POUR : 29

POINT N°8: ADMINISTRATION/REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) / PROPOSITION CCPRO POUR MUTUALISATION / ADHESION A LA DEMARCHE

Le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général pour la Protection des Données personnelles » (RGPD) est applicable depuis le 25 mai 2018.

Sa transcription en droit national a été assurée par la loi relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018, remplaçant la loi informatique et libertés de 1978.

Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

La commune a demandé le 19 juin 2018 par une note de service à l'attention de l'ensemble des agents administratifs de procéder au recensement des traitements de données personnelles détenues par chacun, afin d'établir une cartographie des bases de données utilisées.

Par délibération n°2018057 du 5 juillet 2018, la CCPRO a acté l'intention de s'engager, de manière mutualisée et innovante dans une réponse territoriale externalisée conforme au RGPD et à en définir les modalités.

Afin de limiter l'impact budgétaire tout en répondant aux exigences légales, la CCPRO propose :

- un engagement largement mutualisé : CCPRO, communes membres, Office de tourisme, CCAS du territoire, voire EPCI voisins et leurs communes membres.
- La rédaction d'un cahier des charges par les directions des systèmes d'information de la CCPRO et de la ville d'Orange visant une démarche pilote d'intelligence collective et de développement durable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018,

VU la délibération n°2018057 du 5 juillet 2018 de la CCPRO

CONSIDERANT l'intérêt d'inscrire le déploiement de cette démarche RGPD dans un cadre mutualisé,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant de la commune au groupe de travail, Monsieur le Maire propose la désignation de Anne BERNOLLE

Le conseil Municipal, ayant ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à :

- **APPROUVE** l'adhésion à la démarche RGPD dans un cadre mutualisé,
- **DESIGNE** en qualité de représentant de la commune Anne BERNOLLE pour participer au groupe de travail

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

VOTANTS : 29

POUR : 29

POINT N°9: PERSONNEL/DENONCIATION / CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA VILLE DE COURTHEZON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE

Dans le cadre de la gestion et l'entretien courant des zones humides présentes sur le territoire de la Commune de COURTHEZON, par délibération n° 2018078 du 12 juillet 2018, il a été conclu une convention de mise à disposition de services entre la ville de Courthézon et la CCPRO.

Comme le prévoit l'article 6 : « la convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelable de manière tacite jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation. »

Constatant, que cette mise à disposition de service pose des problèmes organisationnels au niveau du Service Technique « Espace vert » compte tenu de l'application de la loi interdisant les produits phytosanitaires et la volonté de la commune d'œuvrer pour le fleurissement du village, il convient de revoir celle-ci.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de valider la dénonciation de la partie de la convention concernant le Service Technique « Espace vert » à la date du 31 décembre 2018.

Pour mémoire la mise à disposition Service Technique « Espace vert » se présentait ainsi :

Le service Technique « Espace vert » de la Commune à raison de 3.89 h par semaine (soit 202 heures par an) correspondant à la mise à disposition d'un agent technique polyvalent de catégorie C (pour 190 heures par an) et d'un agent d'encadrement de catégorie B (pour 12 heures par an), pour effectuer les tâches détaillées dans les tableaux ci-dessous :

o Etang salé : 150 h/an

o Bois des Nonçades : 40 h/an

La mise à disposition concernant le service technique « ménage » et le service « Foncier/urbanisme » étant reconduite en l'état.

Le conseil Municipal, ayant ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à :

- **APPROUVE** la dénonciation de la partie de la convention concernant le service technique « Espaces Verts » à la date du 31 décembre 2018,
- **DIT** que la convention de mise à disposition sera reconduite et portera à compter du 1^{er} janvier 2019 uniquement sur le service technique « ménage » et le service « foncier/urbanisme »
- **AUTORISE** Madame Lemaire, première adjointe, à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

VOTANTS : 29

POUR : 29

POINT N°10: CULTURE/MARCHE DE NOEL/ REGLEMENT

De manière à encadrer le marché de Noël, il convient de définir plus précisément les conditions et modalités de son organisation en mettant en place un règlement propre à la manifestation.

Le Conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire, et après en avoir délibéré à :

- **APPROUVE** le règlement interne du marché de Noël tel qu'annexé à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

VOTANTS : 29

POUR : 29

POINT N°11: CULTURE/MARCHE DE NOEL / NOUVEAUX TARIFS DES EMPLACEMENTS

De manière à permettre le recouvrement des droits de places par la régie culturelle, il convient d'adopter les nouveaux tarifs qui seront appliqués aux exposants dans le cadre du marché de Noël qui se tient chaque année sur la commune :

Exposants Courthézonnais : 30€

Exposants extérieurs : 45€

Le Conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire, et après en avoir délibéré à :

- **FIXE** les tarifs de l'emplacement du marché de Noël à 30€ pour les Courthézonnais et à 45€ pour les extérieurs.

ADOPTE A L'UNANIMITE

VOTANTS : 29

POUR : 29

POINT N°12: ENFANCE JEUNESSE/PARTICIPATION DES FAMILLES /SEJOUR BERGHEIM DU 20 AU 24 OCTOBRE

Dans le cadre du jumelage, l'Accueil Jeunes et le Centre de Loisirs organisent du samedi 20 au mercredi 24 octobre 2018 un séjour de 5 jours en Alsace à BERGHEIM. Ce séjour offre une capacité d'inscription de 15 places et mobilisera 2 animateurs (dont 1 bénévole) et 1 directeur.

Le coût total du séjour est estimé à 6 500 €, soit un prix de revient moyen par enfant de 433.33 €

La CAF/MSA participent à hauteur de 1 785.00 €

La participation des familles est déterminée en fonction du quotient familial, (QF1 : 125.00 €, QF2 : 137.50 €, QF3 : 150 €), soit une participation parentale moyenne de 137.50 €.

Le comité de jumelage participe à hauteur de 500 €.

L'AJC participe à hauteur de 650 € (dont 350 € de don du petit Gus suite à l'organisation d'une tombola)

Le différentiel entre dépenses et recettes sera financé par la municipalité sur le budget annuel de fonctionnement alloué au centre de loisirs, à l'accueil jeunes et à l'enveloppe événementielle jeunesse. (Le montant est estimé à 1 502.50 €, soit 23.11 % du prix de revient du séjour)

Le Conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire, et après en avoir délibéré à :

- **APPROUVE** le plan de financement du séjour de 5 jours en Alsace à BERGHEIM
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au Budget Principal 2018 de la Commune.

ADOPTE A L'UNANIMITE

VOTANTS : 29

POUR : 29

POINT N°13: URBANISME/DECLASSEMENT ET CESSION D'UN DELAISSE DE 22M² ISSU DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT ST ETIENNE

Par courrier reçu en date du 10/01/2018, M. NOUVEAU Anthony et Mme FOUBERT Emilie sollicite de la municipalité la cession d'un délaissé au niveau de la voirie du lotissement Saint Etienne.

La voirie du Lotissement St Etienne a été acquise par la commune de Courthézon par acte administratif signé en date du 24 mars 2017 et publié le 28 mars 2017.

M. NOUVEAU et Mme FOUBERT ayant acquis les parcelles AC196 et AC197 afin de construire des habitations (PC08403917N0017, accordé le 20/06/17 et PC08403917N0018, accordé le 29/06/2017) dans le lotissement en vue de construire, il est envisagé de leur céder ce délaissé d'une contenance de 22m² au prix de 2000€ (soit 100€ le m²) afin de permettre à M. NOUVEAU et Mme FOUBERT d'implanter leur clôture en alignement de la voie et ainsi de ne pas subir des nuisances telles que dépôt d'encombrants de toutes sortes, etc. ;

Ce délaissé faisant actuellement parti du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration dans le domaine privé.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de ce délaissé de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation

M. NOUVEAU et Mme FOUBERT prendrons à leur charges les frais de géomètre et d'acte notarié sur ce dossier.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment l'article L. 3112-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 3111-1 et L 2121-29 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-8 et L.141-3 ;

VU les nouvelles modalités de consultation du service des Domaines ;

VU les permis de construire n°PC08403917N0017 accordé le 20/06/17 et n°PC08403917N0018, accordé le 29/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 10/09/2018 ;

CONSIDERANT que cette acquisition permettra à M. NOUVEAU et Mme FOUBERT d'implanter leur clôture en alignement de la voie afin de ne pas subir de nuisances telles que dépôt d'encombrants de toutes sortes, etc. ;

Le Conseil municipal ayant oui l'exposé du maire, et après en avoir délibéré à :

CONSTATE la désaffectation de 22m² de voirie en nature de délaissé de voirie ;

CONSTATE le déclassement du domaine public des 22m² susvisé vers le domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L.141-2 du Code de la voirie routière.

AUTORISE la cession au bénéfice de M. NOUVEAU Anthony et Mme FOUBERT Emilie au prix de 2000€ le délaissé issue de la voirie du lotissement St Etienne (contenance 22m²).

AUTORISE le Maire à signer l'acte administratif de cession ainsi que tous documents relatif se rapportant à ce dossier.

RAPPELLE que les frais de géomètres et de notaires seront à la charge de M. NOUVEAU Anthony et Mme FOUBERT Emilie.

ADOPTE A L'UNANIMITE

VOTANTS : 29

POUR : 29

POINT N°14: URBANISME/AUTORISATION A M. LE MAIRE DE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE AU NOM DE LA COMMUNE DANS UNE AFFAIRE D'INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le 05 avril 2018, un procès-verbal a été dressé en application de l'article L 480-1 du Code de l'Urbanisme, par un agent assermenté de la DDT à l'encontre de M. BERNARD Jérémy, domicilié Résidence « le Y », 14 B Chemin de Saint Etienne (BEDARRIDES) pour infraction aux articles L421-1 et suivants du code de l'Urbanisme réprimée par l'article L480-4 du même code.

Monsieur le Maire précise, par ailleurs, que les articles L610-1 et L480-1 du Code de l'Urbanisme permettent à la commune de se constituer partie civile dans ce genre d'affaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2132-1, L2132-2 et L2122-22 16 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L610-1 et L480-1

Le Conseil municipal ayant oui l'exposé du maire, et après en avoir délibéré à :

AUTORISE Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune dans l'affaire exposée ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

VOTANTS : 29

POUR : 29

POINT N°15: URBANISME/LOTISSEMENT « LES JARDINS DE NOELIE » / INTEGRATION VOIRIES ET AUTRES EQUIPEMENTS COMMUNS

En date du 25 avril 2014 un permis d'aménager a été délivré pour la réalisation d'un lotissement de 21 lots, sis Chemin Louise Michel au bénéfice de la SAS FONCIERE BAMA, représentée par M. ROBELIN Etienne.

De manière à faciliter dans l'avenir la gestion de l'urbanisme dans ce lotissement (propreté urbaine, ramassage des ordures ménagères, entretiens des réseaux, etc.), il a été prévu que la voirie, les réseaux et l'ensemble des espaces communs soient rétrocédés à la Commune au terme des travaux, sous réserve de leur parfaite conformité aux exigences posées.

Il convient donc de manière à poursuivre la procédure d'intégration de ce lotissement et autoriser le Maire à signer l'acte de cession à intervenir avec le lotisseur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2013116 du 28/11/2013 portant procédure applicable au transfert dans le domaine public des espaces communs et convention de rétrocession ;

VU le permis d'aménager n°PA08403913N0001 accordé le 25/04/2014 (réalisation d'un lotissement de 21 lots), modifié les 12/06/2015 (M01), 18/03/2016 (M02), 06/07/2016 (M03) et 10/10/2017 (M04);

VU la convention de rétrocessions des voiries et autres équipements communs signée en date du 25 avril 2014 ;

VU le compte rendu de la réunion de réception définitive du 29 juin 2018 constatant la conformité des travaux réalisés ;

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) déposée en date du 10 juillet 2018 ;

VU l'attestation de conformité des travaux en date du 18 juillet 2018 ;

VU l'avis de la commission urbanisme en date du 10 septembre 2018

CONSIDERANT que la SAS FONCIERE BAMA, représentée par M. ROBELIN Etienne, cède à la commune, au tarif de l'euro symbolique, les espaces et équipements communs tels que décrits dans la convention de rétrocession susvisée.

Le Conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire, et après en avoir délibéré à :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte de cession au bénéfice de la Commune des espaces et équipements communs.
- **RAPPELLE** que cette cession est consentie au prix de l'Euro symbolique.
- **DIT** que les frais connexes afférant à cette cession (frais de géomètre, frais de notaires) sont à la charge de la SAS FONCIERE BAMA.
- **DIT** que ces espaces et équipements communs seront intégrés dans le domaine public communal.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

VOTANTS : 29

POUR : 29

POINT N°16: URBANISME/LOTISSEMENT « LA BARRADE» / AVENANTS A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Un permis d'aménager (PA n°08403914N0002) au bénéfice de la société EVOLIM, représentée par M. TUR Alain, a été autorisé en date du 28 avril 2014 afin de réaliser un programme de 308 logements, répartis en 77 lots libres de constructeur et 9 macro lots.

Par délibération n°2014015 du 20 février 2014 une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a été approuvée entre la société EVOLIM et la Commune de Courthézon afin de permettre la réalisation des équipements communs au vu de l'assiette foncière du projet.

9 macro lots de l'opération ont été déposés par la société AST PROMOTION, représentée par M. TUR Alain :

- Macro A : PC08403914N0017 accordé le 17/11/14, Transféré le 08/07/15, modifié le 06/07/18
- Macro B : PC08403914N0024 accordé le 17/11/14, Transféré le 08/07/15
- Macro C : PC08403914N0018 accordé le 17/11/14, Transféré le 08/07/15, modifié le 29/06/18
- Macro D : PC08403914N0016 accordé le 17/11/14, modifié le 04/06/18
- Macro E : PC08403914N0025 accordé le 17/11/14, Transféré le 08/07/15, modifié le 04/07/18
- Macro F : PC08403914N0023 accordé le 12/10/15, Transféré le 08/07/15, modifié le 11/06/18
- Macro G : PC08403914N0021 accordé le 17/11/14, Transféré le 08/07/15, modifié le 14/08/18

Ces macro lots ont fait l'objet d'un transfert du permis de construire au bénéfice de la SNC LA BARRADE, filiale de la société EVOLIM / AST GROUPE.

La convention de rétrocession des voiries et espaces verts ne visant que la société EVOLIM et au vu de ce qui précède, il convient d'autoriser M. le Maire à signer les documents relatifs aux avenants (dont un par macrolot) envisagés en vue de modifier le nom de l'aménageur, et y ajouter de nouveaux engagements de l'aménageur à savoir :

- Prendre à sa charge l'entretien et la garantie pour les espaces verts, à savoir :
 - o Végétaux, plantes tapissantes et massifs d'arbustes plantés y compris arrosage et taille pour une durée de 1 an à compter du 31 juillet 2018.
 - o partie sol : entretien paillage, gazon et mélange fleuri pour une durée de 1 an à compter du 31 juillet 2018.

VU la délibération n°2013116 du 28/11/2013 portant procédure applicable au transfert dans le domaine public des espaces communs et convention de rétrocession ;

VU le permis d'aménager n°PA08403913N0002 accordé le 28/04/2014, modifié le 12/10/2015 (M01);

VU la convention de rétrocession des voiries et autres équipements communs signée en date du 28 avril 2014 ;

Le Conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire, et après en avoir délibéré à :

- **AUTORISE** le Maire à signer les avenants à la convention de Rétrocession voirie et espaces verts entre la société SNC LA BARRADE et la commune de Courthézon ainsi que tout autre document relatif à cette opération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

VOTANTS : 29

POUR : 29

DECISIONS DU MAIRE :

N° 2018073 DU 9 JUILLET VISEE EN PREFECTURE LE 9 JUILLET 2018 : AVENANT N°1 – MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE MULTI-ACCUEIL ET RAM LAEP – SELARL PORTAL TEISSIER ARCHITECTURE 34170 CASTELNAU LE LEZ POUR UN MONTANT DE 3000.00€TTC

N° 2018074 DU 9 JUILLET VISEE EN PREFECTURE LE 9 JUILLET 2018 : AVENANT N°2 – MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE MULTI-ACCUEIL ET RAM LAEP – SELARL PORTAL TEISSIER ARCHITECTURE POUR SON CO-TRAITANT OTEIS 13799 AIX EN PROVENCE POUR UN MONTANT DE 4944.00€ TTC

N° 2018075 DU 10 JUILLET VISEE EN PREFECTURE LE 11 JUILLET 2018 : INVENTAIRE PATRIMONIAL DU RESEAU AEP DE LA COMMUNE - EURYECE 26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX POUR UN MONTANT DE 35820.00€TTC

N° 2018076 DU 10 JUILLET VISEE EN PREFECTURE LE 11 JUILLET 2018 : MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE - EURYECE 26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX POUR UN MONTANT DE 10110.00€TTC

N° 2018077 DU 10 JUILLET VISEE EN PREFECTURE LE 11 JUILLET 2018 : CONTRAT ARPEGE RELATIF A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)-ARPEGE 44236 ST SEBASTIEN SUR LOIRE SANS FRAIS SUPPLEMENTAIRE

N° 2018078 DU 16 JUILLET VISEE EN PREFECTURE LE 19 JUILLET 2018 : MODIFICATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR LE SERVICE CULTUREL

N° 2018079 DU 16 JUILLET VISEE EN PREFECTURE LE 19 JUILLET 2018 : REPRISE ET MODIFICATION DE L'ARRETE DE REGIE DE RECETTES POUR LE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

N° 2018080 DU 24 JUILLET VISEE EN PREFECTURE LE 24 JUILLET 2018 : AFFAIRES GENERALES / DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR REPRESENTER LA COMMUNE EN JUSTICE AFF ASS GRANGE BLANCHE MAITRE BERGER 84000 AVIGNON POUR UN MONTANT DE 4320.00€ TTC

N° 2018081 DU 24 JUILLET VISEE EN PREFECTURE LE 24 JUILLET 2018 : AFFAIRES GENERALES / DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR REPRESENTER LA COMMUNE EN JUSTICE AFF CONSORTS ABEILLE MAITRE BERGER 84000 AVIGNON POUR UN MONTANT DE 3360.00€ TTC

N° 2018082 DU 24 JUILLET VISEE EN PREFECTURE LE 24 JUILLET 2018 : Avenant n°3 Contrat de Maintenance de l'Ensemble du parc photocopieurs de la Commune de Courthézon- AM TRUST GROUPE 84000 AVIGNON REMPLACEMENT MATERIEL

N° 2018083 DU 24 JUILLET VISEE EN PREFECTURE LE 24 JUILLET 2018 : Marché de Restauration du Clocher de L'Eglise ST Denis – MARIANI 84000 AVIGNON POUR UN MONTANT DE 241094.20€TTC

N° 2018084 DU 6 AOUT EXECUTOIRE LE 6 AOUT 2018 : ACCEPTATION REMBOURSEMENT SINISTRE PORTIQUE ANTI-GABARIT- ASSUREUR GROUPAMA POUR UN MONTANT DE 3698.62€

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h20